



Compagnie d'arc de Dampmart

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
le 27 juin 2026

Table des matières

TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Article 1 : Objet – siège	2
Article 2 : Membres - Licences - Cotisations	2
2.1 Les membres actifs.....	2
2.2 Les membres d'honneur	3
2.3 Les membres bienfaiteurs.....	3
Article 3 : Démission - radiation.....	3
TITRE II AFFILIATION : DROITS et DEVOIRS.	4
Article 4 : F.F.T.A.	4
Article 5 : Dispositions particulières.....	4
TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 6 : Composition du conseil d'administration	4
Article 7 : réunions du conseil d'administration	5
Article 8 : Composition du bureau	6
TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	7
Article 9 : Fonctionnement.....	7
Article 10 : Conditions de vote	8
TITRE V REPRÉSENTATION - RESSOURCES	8
Article 11 : Représentation	8
Article 12 : Ressources	8
TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
Article 13 : Modification.....	9
Article 14 : Dissolution	9
Article 15 : Dévolution.....	9
TITRE VII FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
Article 16 : Notifications.....	9
Article 17 : Règlement intérieur.....	9
Article 18 : Dépôts.....	9

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – siège

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite « Compagnie d'Arc de Dampmart » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes en loisir ou en compétition.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Meaux le 5 mai 1927 sous le n° 712 (Journal officiel du 19 mai 1927 - page 5296).

Elle a son siège à Dampmart (77400) - 14 chemin des Tartreux. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Dans son organisation et dans sa vie, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire.

Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement par le sport. Elle est de plus impliquée dans la promotion, la protection et la transmission du patrimoine culturel et physique du tir à l'arc.

Article 2 : Membres - Licences - Cotisations

Le nombre des membres de la compagnie peut être fixé par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur nommés « chevaliers » et de membres bienfaiteurs.

2.1 Les membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquittement du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la FFTA. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent, chaque année, être agréés par le Conseil d'administration.

Le refus d'admission sera motivé à la demande du candidat.

2.2 Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les « chevaliers » ; Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres actifs.

Ce titre honorifique est décerné par les membres constituant le bureau « Président – Secrétaire et trésorier) aux personnes physiques répondant à certains critères et notamment :

- Ancienneté dans la compagnie,
- Implication dans la vie du groupe,
- Respect et transmission des traditions des compagnies d'arc,
- Esprit de courtoisie et de service.
- Participation aux cérémonies officielles
- Animation de la compagnie

2.3 Les membres bienfaiteurs

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association en acquittant la part due à l'association au titre de la cotisation annuelle.

Le membre bienfaiteur peut participer aux assemblées générales, avec voix consultative, il ne peut pas être élu au conseil d'administration.

Article 3 : Démission - radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation :
 - ~ Pour non-paiement de la cotisation, y compris après rappel formel,
 - ~ Pour motif grave : dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II

AFFILIATION : DROITS et DEVOIRS.

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.). Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
- À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et départemental de tir à l'arc,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter. Elle leur communique les informations et directives reçues préalablement de la FFTA.

- L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
- En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional et/ou du comité départemental.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé au minimum de 5 personnes et de 11 au maximum.

La représentation féminine au conseil d'administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles et doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le cas échéant, les postes non pourvus pour carence de candidats restent vacants. Ils seront pourvus dans la mesure du possible et dans le respect du paragraphe précédent, lors d'une prochaine assemblée générale, après appel à candidature.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour une durée 1 an par l'assemblée générale des adhérents électeurs. Les membres sortants sont éligibles.

Est éligible au conseil d'administration tout adhérent :

- Âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an à la date de l'assemblée générale et à jour de ses cotisations.
- N'ayant jamais été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- N'ayant jamais fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- N'ayant pas fait l'objet de mesure disciplinaire dans un organisme de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats aux élections du conseil d'administration doivent faire acte de candidature par écrit auprès du secrétariat du conseil d'administration au plus tard 10 (dix) jours fermes avant la date des élections. Les candidats déclarent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Toute candidature hors délai est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Pour les postes vacants, l'assemblée générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

Article 7 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le censeur.

Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau se renouvelle chaque année.

Le président est le responsable juridique et moral de l'association. Il en définit la politique en accord avec le conseil d'administration.

Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'association est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le conseil d'administration.

Le secrétaire général assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du conseil d'administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le conseil d'administration.

Le trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille également à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Le censeur exerce une fonction de contrôle et de surveillance ; il est chargé de veiller au respect de l'ordre et de la discipline générale de la compagnie.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit obligatoirement au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs, adhérents à la compagnie depuis 6 mois au moins et à jour de leurs cotisations. Seuls les membres âgés de 18 ans au jour de l'assemblée prennent part aux votes.

Les convocations à l'assemblée générale doivent parvenir à l'ensemble des intéressés au moins 21 jours avant la date de sa réunion.

Peuvent assister à l'assemblée générale de l'association, sur invitation du président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le conseiller technique régional ou départemental, ou la personne faisant fonction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

- Sont soumis à l'approbation des adhérents :
 - ~ Le rapport moral,
 - ~ Le rapport financier,
 - ~ Les montants des diverses cotisations (droit d'entrée, adhésion, cotisation annuelle...)
- Présenté :
 - ~ Le budget prévisionnel.
- Evoqués :
 - ~ Les résultats sportifs de l'année écoulée.
- Traitées :
 - ~ Les questions à l'ordre du jour et les questions diverses.
 - ~

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

L'assemblée générale fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 10 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 9 des présents statuts est requise.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE V

REPRÉSENTATION – RESSOURCES

Article 11 : Représentation

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VI**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article 13 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième (10e) des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

TITRE VII**FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR****Article 16 : Notifications**

Le président doit effectuer à la préfecture (ou à la sous-préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts, Le changement de titre de l'association, Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 18 : Dépôts

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux services départementaux ou régionaux compétents dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la Fédération Française de Tir à l'arc.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Dampmart, le 27 juin 2026 sous la présidence de madame Myriam MADOURI assistée de monsieur Laurent HERTEVENT, secrétaire.

NOM : MADOURI

Prénoms : Myriam

Profession : Retraitée

Adresse : 18 rue des Sablons
77400 THORIGNY SUR MARNE

Signature :



NOM : HERTEVENT

Prénoms : Laurent

Profession : Graphiste

Adresse : 31 Bis rue Paul DOUMER
77400 THORIGNY SUR MARNE

Signature :

